



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

famille et solidarité : structures administratives

Question écrite n° 62270

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la suppression, prise sans concertation, de l'institution indépendante du Défenseur des enfants. Chargée de défendre et de promouvoir les droits des enfants, elle est intervenue depuis sa création, par la loi du 6 mars 2000, auprès de plus de 20 000 enfants souffrant du non-respect ou de l'absence de reconnaissance de leurs droits, et a su s'imposer au fil du temps auprès des pouvoirs publics. Or les deux projets de loi présentés au cours du conseil des ministres du 9 septembre 2009, précisant le statut, les fonctions et les pouvoirs du défenseur des droits institué par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, annonce la disparition de trois autorités indépendantes au profit d'une seule institution généraliste, décidée arbitrairement et sans aucune concertation, ce qui suscite incompréhension et indignation. Les attributions du Défenseur des droits incluront en effet celles aujourd'hui exercées par le Défenseur des enfants mais aussi par le Médiateur de la République et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Or, pour remplir efficacement ses missions, le Défenseur des enfants doit bénéficier d'une totale autonomie et d'une réelle visibilité qui le rendent clairement identifiable par les jeunes en difficulté. Supprimer cette institution reviendrait donc à marquer un net recul au regard du travail accompli et s'inscrirait à l'encontre des préconisations du comité des droits de l'enfant des Nations-unies, qui, dans son rapport du 22 juin 2009, demande de « continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants » De plus, à la veille des célébrations du 20e anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant, il paraîtrait particulièrement incohérent de voir la France mettre un terme au fonctionnement de cette institution indépendante, au moment même où Madame Versini, Défenseure des enfants, s'apprête à assurer la présidence du réseau européen des 35 défenseurs d'enfants, preuve s'il en était besoin de la vitalité et de la pertinence de ce réseau et de cette institution. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Texte de la réponse

La création du défenseur des droits représente une avancée considérable en matière de protection des droits et libertés car son statut constitutionnel lui donne une autorité morale renforcée. Il jouira d'une compétence élargie et de moyens d'action et d'investigation accrus. La logique de cette création est de regrouper dans cette entité les institutions diverses qui s'occupent des droits et libertés. Pour autant, il n'est pas question de faire disparaître leurs domaines d'action spécifique. L'inclusion des compétences du défenseur des enfants dans le champ d'intervention du défenseur des droits, par le projet de loi organique adopté par le conseil des ministres le 9 septembre 2009, reprend l'une des préconisations formulées par le rapport du comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, présidé par M. Édouard Balladur. Le défenseur des droits pourra consacrer à la défense des enfants des moyens et des pouvoirs plus étendus que ceux dont le défenseur des enfants dispose aujourd'hui. Non seulement il pourra formuler des recommandations, alerter les pouvoirs publics sur des situations particulières, proposer des modifications de la législation ou sensibiliser l'opinion publique, mais il disposera également de pouvoirs d'injonction, de saisine de l'autorité disciplinaire compétente et d'intervention en justice. Il bénéficiera de moyens d'investigation importants,

comprenant un droit d'accès à des locaux même privés, les entraves à son action étant en outre pénalement sanctionnées. La réforme opérée permettra également au défenseur des droits d'intervenir dans toutes les hypothèses, que la méconnaissance des droits des enfants soit le fait d'une administration ou d'une personne privée. Elle mettra ainsi fin au partage de compétences existant aujourd'hui entre le médiateur de la République et le défenseur des enfants, et accroîtra la lisibilité de la défense des droits des enfants. Enfin, le Gouvernement est attentif à la préservation de la spécificité, de la sensibilité et de la visibilité de la mission de défense des enfants au sein de la nouvelle institution du défenseur des droits. Le projet de loi organique prévoit des dispositions en ce sens et des modalités particulières de saisine et d'action pour faciliter la défense des droits de l'enfant. Il rappelle également son rôle dans l'information de l'autorité judiciaire des situations susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative. Par ailleurs, le transfert des personnes travaillant pour le défenseur des enfants vers les services du défenseur des droits permettra d'éviter toute perte d'expérience ou interruption dans le suivi des dossiers. La création du défenseur des droits permettra ainsi une meilleure protection des droits et libertés, plus lisible et plus efficace, y compris pour les enfants. Elle répond pleinement aux exigences de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990. Mme Versini, actuelle défenseure des enfants, a été reçue par la ministre d'État afin de lui indiquer les intentions du projet du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62270

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10115

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 173